

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 17 et 18 octobre 2013 pour les agents de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 17 et 18 octobre 2013 pour les agents de la ville (groupe de 10 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 17 et 18 octobre 2013 pour les agents de la ville (groupe de 10 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 200 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 1 OCT 2013

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel**
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013
- publié le : du 02 au 08/10/13

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation Gestes et Postures des ATSEM les 5, 7, 8, 15 et 19 novembre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation Gestes et Postures des ATSEM les 5, 7, 8, 15 et 19 novembre 2013

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation Gestes et Postures des ATSEM les 5, 7, 8, 15 et 19 novembre 2013

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 7000 € TTC à raison de 140 € par agent et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrان, le - 1 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

reçu en préfecture le :- 7 OCT. 2013

publié le : du 02 au 08/10/13

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 28 et 29 novembre 2013 pour 10 ATSEM

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 28 et 29 novembre 2013 pour 10 ATSEM

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 28 et 29 novembre 2013 pour 10 ATSEM

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 200 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le - 1 OCT. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013
- publié le : du 08 au 08/10/13

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 12 et 13 décembre 2013 pour 10 ATSEM

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 12 et 13 décembre 2013 pour 10 ATSEM

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 12 et 13 décembre 2013 pour 10 ATSEM

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 1 200 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 1 OCT. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013
- publié le : du 01 au 08 / 10 / 13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention avec l'**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SEINE SAINT DENIS DU MOUVEMENT FRANCAIS PLANNING FAMILIAL** pour une intervention avec l'Atelier Santé Ville de SEVRAN le 30 novembre 2013 dans le cadre du Forum Santé 2013

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les axes stratégiques du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilité au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé »

CONSIDERANT les objectifs opérationnels qui en découlent « promouvoir une bonne santé sexuelle et affective, favoriser l'accès à la contraception adaptée, réduire le risque de contamination infectieuse et promouvoir la prévention combinée».

CONSIDERANT la proposition de l'**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SEINE SAINT DENIS DU MOUVEMENT FRANCAIS PLANNING FAMILIAL** d'animer un groupe sur l'historique du planning familial, la politique du planning familial en Seine Saint Denis et les enjeux actuels

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager un travail de partenariat entre l'Atelier Santé Ville et l'**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SEINE SAINT DENIS DU MOUVEMENT FRANCAIS PLANNING FAMILIAL** pour l'intervention du samedi 30 novembre 2013 de 15h à 16h30.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention qui lui est soumise .

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant, d'un montant de cent euros (100 euros TTC) sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

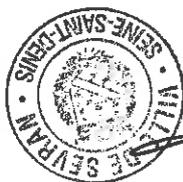
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Sylvie BERTRAC, présidente de l'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SEINE SAINT DENIS DU MOUVEMENT FRANCAIS PLANNING FAMILIAL

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 OCT. 2013
- publié le : 4 au 20/10/13

Fait à Sevrans, le

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : (Direction générale des services techniques)

Avenant n°2 au marché M 12024 « Accompagnement à l'élaboration du PCET de la ville de Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 28 ;

VU la décision du 16 avril 2012 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché M12024 « Accompagnement à l'élaboration du PCET de la ville de Sevrans » :

-Diagnostic : étude de vulnérabilité et définition des enjeux stratégiques

-Communication et concertation

-Rédaction du plan d'actions

avec INDDIGO , sise 40 rue de l'échiquier, 75010 PARIS, pour un montant de 25 025 € HT soit 29 929,90 € TTC

VU l'avenant n°1 prolongeant le marché jusqu'au 9 octobre 2013,

VU la durée du marché et notamment son extinction au 9 octobre 2013,

VU le projet d'avenant n°2 prolongeant la durée d'exécution du marché sans impliquer d'incidence financière;

CONSIDERANT le retard pris dans l'élaboration du plan climat énergie territorial et donc la nécessité de prolonger l'étude de 4 mois ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°2 à conclure avec INDDIGO, sise 40 rue de l'échiquier, 75010 PARIS,

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché « Accompagnement à l'élaboration du PCET de la ville de Sevrans » :

Diagnostic : étude de vulnérabilité et définition des enjeux stratégiques

-Communication et concertation

-Rédaction du plan d'actions »

et à accomplir toutes les formalités en résultant avec INDDIGO, sise 40 rue de l'échiquier, 75010 PARIS,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 03 OCT. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 OCT. 2013
- publié le : 4 au 10/10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE FONCIER.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT AVEC M BOUGLOUF GELALI, EMPLOYE DE LA VILLE DE SEVRAN.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention d'occupation de l'appartement n°2 de type F3, d'une superficie de 58,31 m², situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 21 avenue Dumont d'Urville à Sevrans.

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

CONSIDERANT la disponibilité de ce logement.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec M. BOUGLOUF, né le 25 octobre 1970 à DRANCY (93700). Il est employé par la ville de Sevrans en qualité de Technicien Principal 2^{ème} classe aux termes de l'arrêté n° 2013-599 en date du 20 mars 2013 rendu par Monsieur le Maire de Sevrans.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention sera conclue moyennant une indemnité d'occupation de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF euros (289 €) par mois payée par M. BOUGLOUF en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans, renouvelable dans les mêmes conditions étant précisé que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera encaissée au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

- Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
 - insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
 - transmise au Directeur du Service Financier
 - affichée conformément aux règles en vigueur
 - notifiée à la M. BOUGLOUF

FAIT A SEVRAN, LE - 3 OCT. 2013

Le Maire
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 OCT. 2013

- publié le : 4 au 10/10/13



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN PREAU ET D'UN ABRI POUR LE GROUPE
SCOLAIRE MONTAIGNE DE LA VILLE DE SEVRAN**

**APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU
TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER
LE MARCHÉ**

**TITULAIRE: Société DALO FRERES sise ZAC du Bel Air – Rue Gustave Eiffel – 78120
RAMBOUILLET**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment l' article 28 ;

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et l'installation d'un préau et d'un abri pour le groupe scolaire Montaigne de la ville de Sevrans.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 01 août 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et l'installation d'un préau et d'un abri pour le groupe scolaire Montaigne de la ville de Sevrans.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 60 690,00 € HT.

CONSIDERANT que le délai d'exécution des travaux proposé par le candidat est de 2 semaines et ne devra pas dépasser 2 mois. Ce délai part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture et l'installation d'un préau et d'un abri pour le groupe scolaire Montaigne de la ville de Sevrans à la société DALO FRERES sise ZAC du Bel Air – Rue Gustave Eiffel – 78120 RAMBOUILLET présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à global et forfaitaire et ce pour un montant de 60 690,00 € HT.

ARTICLE 3 : DIT que le délai d'exécution des travaux proposé par le candidat est de 2 semaines et ne devra pas dépasser 2 mois. Ce délai part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 OCT. 2013

- publié le : 7 au 14/10/13

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le contrôle de l'exploitation du réseau de chaleur ZAC de Sevrans-Beaudottes/MONTCELEUX Pont-Blanc dans le cadre d'un affermage

TITULAIRE : Société BERIM sise 149 avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics notamment en ses articles 28, et 77,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 août 2013 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le contrôle de l'exploitation du réseau de chaleur ZAC de Sevrans-Beaudottes/MONTCELEUX Pont-Blanc dans le cadre d'un affermage

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché comportant une partie forfaitaire d'un montant annuel de 31 675,00 € H.T et une partie à prix unitaire dont le montant maximum annuel s'élève à 15 000 € H.T.

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de la notification du marché pour une durée initiale de 12 mois, reconductible expressément trois fois par période de 12 mois, pour une durée globale de reconduction de 36 mois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché à la société BERIM sise 149 avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour une partie forfaitaire d'un montant annuel de 31 675,00 € H.T et une partie à prix unitaire dont le montant maximum annuel s'élève à 15 000 € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification reconductible expressément 3 fois par période de 12 mois pour un durée globale de reconduction de 36 mois ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

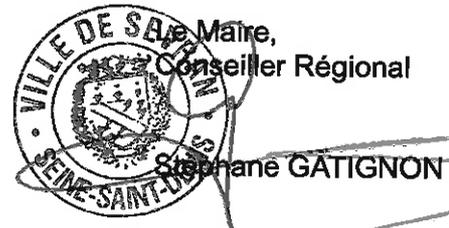
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées

FAIT à SEVRAN, le 04 OCT. 2013



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 OCT. 2013
- publié le : 7 au 14/10/13

2013 / 420

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES

OBJET : Mission Économiste de la Construction dans le cadre de la construction BBC du Groupe scolaire Quartier Sud à Sevran.

M 13038

Titulaire : Société ECOTECH Sarl- 12 rue Albert Einstein- 77450 CHAMPS SUR MARNE

Décision modifiant la décision n° 2013/354 du 06 août 2013

LE MAIRE,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 alinéa 5;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

VU la décision n° 2013/354 en date du 06/08/2013, attribuant la Mission Économiste de la Construction dans le cadre de la construction BBC du Groupe scolaire Quartier Sud à Sevran à la société ECOTECH ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 1 de la dite décision ;

CONSIDERANT que le montant du marché pour la tranche ferme est de 5 000€ HT soit 5 980€ TTC et que le montant de la tranche conditionnelle est de 5 000€ HT soit 5 980€ TTC; soit un montant total de 10 000€ HT soit 11 960€ TTC,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n°2013/354 en date du 06 août 2013 ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est définie dès notification des ordres de service à la société et que la tranche ferme est conclue pour un montant de 5 000€ HT soit 5 980€ TTC et que le montant de la tranche conditionnelle est de 5 000€ HT soit 5 980€ TTC; soit un montant total de 10 000€HT soit 11 960€ TTC,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la décision n°2013/354 en date du 06/08/13 continue à valoir ce que de droit quant à la durée du marché et aux modalités d'exécution de ce dernier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société ECOTECH

FAIT à SEVRAN, le 04 OCT. 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 OCT. 2013
- publié le : 7 au 14/10/13



2013 / 421

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES

OBJET : MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION BBC DU GROUPE SCOLAIRE QUARTIER SUD A SEVRAN M13039

Titulaire : Sarl LESEN- 5 rue Benjamin Raspail 92 240 MALAKOFF

**Décision modifiant la décision n°2013/358 du 08/08/13
LE MAIRE,**

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 alinéa 5;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

VU la décision n°2013/358 en date du 08/08/13, attribuant le marché de Maîtrise d'Ouvrage Haute Qualité Environnementale dans le cadre de la construction BBC du Groupe Scolaire Quartier Sud à Sevrans à la Sarl LESEN,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 1 de la dite décision,

CONSIDERANT que le montant du marché pour la tranche ferme est de 17 600€ HT soit 21 049,60€ TTC et que le montant de la tranche conditionnelle est de 20 460€ HT soit 24 470,16€ TTC ; le montant total est de 38 060€HT soit 45 519,76€ TTC,

CONSIDERANT que la durée de la mission en tranche ferme est définie à compter de la notification de l'ordre de service et la tranche conditionnelle pourra être affirmée dans un délai de 6 mois après la fin de la tranche ferme.

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de l'erreur commise, annule et remplace la décision 2013/358 du 08/08/2013 ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est définie dès notification de l'ordre de service à la société et que la tranche ferme est conclue pour un montant de 17 600€ HT soit 21 049,60€ TTC et que le montant de la tranche conditionnelle est de 20 460€ HT soit 24 470,16€ TTC ; le montant total est de 38 060€HT soit 45 519,76€ TTC,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la décision n°2013/358 en date du 08/08/13 continue à valoir ce que de droit quant à la durée du marché et aux modalités d'exécution de ce dernier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la sarl LESENR

FAIT à SEVRAN, le 04 OCT. 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 07 OCT. 2013

• publié le : 7 au 24/10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE PATRIMOIBNE BATI

M13016 : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : MISSION DE PROGRAMMISTE DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU CINEMA LES 39 MARCHES POUR LA CREATION DE LA MAISON DE L'IMAGE ET DU SIGNE DE SEVRAN

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 28 du Codes des Marchés Publics.

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2013/334 du 25/07/13

Titulaire : Société IDA CONCEPT sise 106 rue de la Folie Méricourt 75 011 PARIS

LE MAIRE,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 28-I,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la décision n°257 en date du 12 juin 2013, attribuant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mission de programmiste dans le cadre de la restructuration du cinéma les 39 Marches pour la création de la maison de l'image et du signe de Sevrans à la société IDA CONCEPT sise 106 rue de la Folie Méricourt 75 011 PARIS,

VU la décision n°334 en date du 25 juillet 2013, modifiant la décision n° 257 en date du 12 juin 2013,

CONSIDERANT que le montant de la tranche ferme est de 22 125€ HT soit 26 461,50€ TTC et le montant de la tranche conditionnelle est de 13 500€ HT soit 16 146€ TTC, soit un montant total de 35 625€ HT soit 42 607,50€ TTC

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 1 de la décision n°257 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise dans la décision n°334 ;

ARTICLE 1 : PREND ACTE des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n°334 en date du 25/07/13, du marché pour la **MISSION DE PROGRAMMISTE DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU CINEMA LES 39 MARCHES POUR LA CREATION DE LA MISS** pour un montant forfaitaire de **22 125 € HT** soit **26 461,50 € TTC** pour la tranche ferme et de **13 500€ HT** soit **16 146€ TTC** pour la tranche conditionnelle ; soit un montant total **35 625€ HT** soit **42 607,50€ TTC**

ARTICLE 2 : DIT que la tranche ferme du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mission de programmiste dans le cadre de la restructuration du cinéma Les 39 marches pour la création de la maison de l'image et du signe de Sevrans est conclue pour un montant de **22 125€ HT** soit **26 461,50€ TTC** pour la tranche ferme et de **13 500€ HT** soit **16 146€ TTC** pour la tranche conditionnelle ; soit un montant total **35 625€ HT** soit **42 607,50€ TTC**

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : PRECISE que la décision n°2013/257 en date du 12 juin 2013 ainsi que la décision n°334 du 25 juillet 2013 continuent à valoir ce que de droit quant à la durée du marché et aux modalités d'exécution de ce dernier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société IDA CONCEPT

Fait à SEVRAN, le 04 OCT. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 OCT. 2013

- publié le : 7 au 14/10/13



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le jeudi 10 octobre 2013 dans le cadre des concerts en Galois.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son soucis d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre des concerts en Galois :

- le jeudi 10 octobre 2013 à 9h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 SEVRAN

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77 450 CONDE SAINTE LIBIAIRE.
(N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 90 euros net (quatre vingt dix euros net) sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le - 4 OCT. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013

- publié le : du 07 au 16/10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le 7 et 8 octobre 2013 dans le cadre des concerts en Galois.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre des concerts en Galois :

- le lundi 7 et le mardi 8 octobre 2013 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77 450 CONDE SAINTE LIBIAIRE.
(N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 180 euros net (cent quatre vingts euros net) sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le - 4 OCT. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013

- publié le : du 07 au 16/10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le lundi 11 Novembre 2013 dans le cadre de la commémoration du 11 Novembre à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre de la commémoration de Sevrans :

- le lundi 11 Novembre 2013 à 9h30, à Sevrans (93270)

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77 450 CONDE SAINTE LIBIAIRE.
(N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 130 euros net (cent trente euros net) sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le - 4 OCT. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013

- publié le : du 07 au 14/10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le vendredi 22 novembre 2013, dans le cadre de la Sainte Cécile.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre du concert de la Sainte-Cécile :

- le vendredi 22 novembre 2013 à 20h30 à l'Eglise Saint-Martin, 13 bis rue Lucien Sampaix 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77 450 CONDE SAINTE LIBIAIRE.
(N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 90 euros net (quatre vingt dix euros net) sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le - 4 OCT. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013

- publié le : du 07 au 14 /10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Regarde J'existe » (« RJE ») pour la réalisation du projet intitulé « Slam' images » pour une réalisation de clips vidéos sur le thème de la compréhension de soi et de l'autre.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association Regarde J'existe « RJE », représentée par Monsieur Thierry Coulombel, agissant en qualité de Président.
adresse de correspondance : 39, chemin de Paris – 91 630 MAROLLES EN HUREPOIX
(SIRET : 794 720 714 00011 – Code APE : 9499Z).

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'organiser le projet intitulé « Slam' images » pour la réalisation de clips vidéos sur le thème de la compréhension de soi et de l'autre dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014 selon le calendrier suivant :

- le 15 mars 2014

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 8 372 euros TTC (huit mille trois cent soixante douze euros) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « RJE », sur présentation d'une facture sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011, selon les modalités suivantes :

- 4 186 euros TTC (quatre mille cent quatre vingt six euros Toutes Taxes Comprises) à la signature du présent contrat,
- 4 186 euros TTC (quatre mille cent quatre vingt six euros Toutes Taxes Comprises) le 15 mars 2014 à l'issue de la représentation.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Thierry Coulombel, agissant en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le - 4 OCT. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013

- publié le : du 07 au 14/10/13